

N^o 159. — *ARRÊTÉ du 22 juin 1869 rapportant celui du 30 avril 1869, et rétablissant la direction des affaires indigènes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret de S. M. l'Empereur, en date du 14 janvier 1860, concernant le service administratif des Etablissements français de l'Océanie et du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu la dépêche de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, du 26 juin de la même année, faisant envoi de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée, rendue applicable auxdits Etablissements ;

Vu le décret impérial du 26 septembre 1855 sur le service financier, ainsi que les nombreuses instructions ministérielles relatives à la mise à exécution de ce décret ;

Vu l'acte du Protectorat, en date du 9 septembre 1842, intervenu entre le gouvernement de la France et S. M. la Reine Pomare ;

Considérant que l'arrêté du 30 avril dernier, instituant un secrétariat général chargé d'attributions légalement dévolues jusqu'à ce jour à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et créant, en outre, sans aucune garantie, une trésorerie destinée à opérer les recettes et les dépenses locales, bouleverse d'une façon profonde le système administratif et financier existant dans les Etats du Protectorat en conformité des décrets de S. M. l'Empereur et des ordres de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies ;

Attendu que les instructions spéciales qui nous ont été données à notre départ de France par le département ne nous autorisent pas à consacrer cette situation nouvelle, au sujet de laquelle S. Exc. le Ministre n'a pas été préalablement consulté ;

De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêté rendu par notre prédécesseur le 30 avril dernier est et demeure rapporté, jusqu'à décision de S. M. l'Empereur et les ordres de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

En conséquence, le secrétariat général et la trésorerie tahitienne, créés en vertu de cet arrêté, sont provisoirement supprimés et la direction des affaires indigènes rétablie dans les conditions déterminées par les arrêtés du 1^{er} juin 1866 et 24 février 1868.

ART. 2. L'Ordonnateur continuera, comme par le passé, en ce qui concerne le service local des Etablissements du Protectorat, à remplir les attributions administratives et financières qu'il exerçait